

PROCOLE TRANSACTIONNEL

REPARATION ET RENFORCEMENT DES ENCORBELLEMENTS DE LA CORNICHE KENNEDY – PHASE 2 MARSEILLE (7eme arrondissement)

- - - - -

MARCHE DE TRAVAUX N°Z190393F00

Le présent protocole est établi

Entre

METROPOLE D'AIX-MARSEILLE PROVENCE,

Établissement public de coopération intercommunal, dont le siège est « Le Pharo », 58, boulevard Charles Livon – 13007 – MARSEILLE, représenté par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, ou son représentant,

Ci-après désigné « **Maître d'ouvrage** »,

D'une part ;

Et

EIFFAGE GENIE CIVIL mandataire du groupement d'entreprises **EIFFAGE GENIE CIVIL / GTM SUD / FREYSSINET / COLAS MM**

dont le siège social est 3-7 place de l'Europe, 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY , représentée par Bruno DIMANCHE, Directeur d'activité délégué

Ci-après désigné : « **Titulaire** » ou « **Groupement** »,

D'autre part ;

PREAMBULE

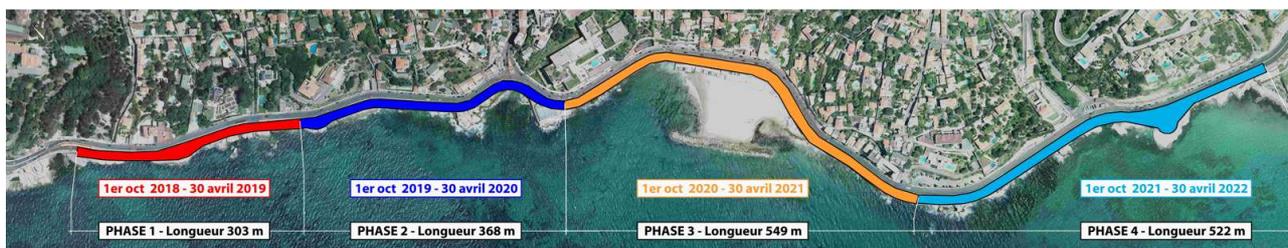
Exposé des faits :

Contexte de l'opération

La Corniche du Président John Fitzgerald Kennedy à Marseille est une route qui longe la mer Méditerranée de la plage des Catalans aux plages du Prado. Des travaux d'élargissement réalisés entre 1954 et 1968 ont permis de créer une promenade piétonne en encorbellement au-dessus de la mer. Cette promenade qui s'étend sur 2 km environ est constituée de deux trottoirs séparés par un banc continu.

Les ouvrages en béton armé et précontraint supportant l'élargissement de la corniche ont été soumis depuis plus de cinquante ans à un environnement marin particulièrement agressif et présentent actuellement par endroits, des dégradations très importantes qui peuvent à court terme avoir un impact sur la sécurité de la structure et des usagers. Il convenait donc de réparer ces ouvrages.

Compte tenu du linéaire important de l'encorbellement et du souhait de libérer la promenade en bord de mer entre mai et septembre chaque année à la circulation piétonne, il a été décidé de réaliser les travaux en 4 phases distinctes, du nord au sud.



La Métropole Aix-Marseille-Provence est Maître d'ouvrage de l'opération. Elle a en charge les aspects administratifs, techniques, financiers et communication de l'opération.

Le Groupement de Maîtrise d'œuvre SETEC TPI / SETEC ORGA / SETEC DIADES a assuré les études de conception et le suivi de l'exécution des travaux au travers des missions de maîtrise d'œuvre de base et de certaines missions complémentaires.

Contexte autour du marché

La Métropole a lancé un appel d'offres européen pour la réalisation des travaux de la phase 2.

A l'issue de cette mise en concurrence, le groupement d'entreprises **EIFFAGE GC / GTM SUD / FREYSSINET / COLAS MM**, a été déclaré attributaire du marché à prix unitaires, notifié le 21 août 2019 sous le N° Z190393F00 pour un montant de 3 939 385,47 € euros HT.

Le délai d'exécution du marché comporte une période de préparation de 2 mois et un délai d'exécution des travaux de 7 mois.

Par la suite, après avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, un **avenant n° 1** a été notifié au groupement d'entreprises en date du 05 octobre 2020, ayant pour objet d'intégrer des prix nouveaux portant sur des prestations supplémentaires ou modificatives et de passer le montant du marché à 4 510 384,34 € HT, soit une augmentation de 570 998,87 € HT (14,50 %).

Les travaux ont été réalisés entre le 28 octobre 2019 et le 14 août 2020, avec une interruption entre le 16 mars 2020 et le 27 avril 2020 du fait de la crise sanitaire et des mesures de confinement décrétées par le gouvernement.

Par ailleurs, la société COLAS FRANCE s'est substituée à la société COLAS MIDI MEDITERRRANNEE dans tous ses droits et obligations au regard du marché et de son périmètre au sein du groupement conjoint titulaire.

EXPOSE DES MOTIFS DE LA TRANSACTION

Par l'ordre de service n°20 du 07 octobre 2021, le maître d'ouvrage a notifié le Décompte Général au titulaire, arrêté au montant de 5 413 111,38 € TTC, révisions de prix incluses. Ce montant correspondant au montant du marché augmenté suite à l'avenant n°01 duquel ont été soustraits les montants des réfections de prix actées.

Par courrier RAR en date du 26 octobre 2021, reçu le 29 octobre 2021, le titulaire a retourné l'ordre de service n°20 et le Décompte Général signés avec réserves, ces réserves portant sur la non prise en charge des coûts engendrés par l'interruption de travaux du fait de la crise sanitaire.

Par courrier RAR en date du 05 novembre 2021, reçu le 08 novembre 2021, le titulaire a transmis un mémoire en réclamation en lien avec les réserves émises lors de la signature du décompte général.

Le montant total de la réclamation présentée par le groupement EIFFAGE GC / GTM SUD / FREYSSINET / COLAS MM s'élève à 456 602,00 € HT et est détaillé comme suit :

	Libellé	Demande du titulaire	
			Montant (€ HT)
A – Arrêt et immobilisation de chantier du 16/03/2020 au 27/04/2020			
A-1	Préparation à la fermeture totale du chantier et mise en sécurité		24 710,00
A-2	Arrêt de chantier du 16/03/2020 au 27/04/2020		64 090,00
A-3	Astreinte de chantier du 18/03/2020 au 27/04/2020		12 312,00
A-4	Encadrement en télétravail du 18/03/2020 au 15/04/2020		29 850,00
TOTAL			130 962,00
B – Reprise de chantier et incidence après arrêt COVID-19			
B-1-1	Préparation à la reprise		35 250,00
B-1-2	Aménagements spécifiques de la base vie et du chantier (points d'eau, totem COVID, ...)		36 270,00
B-2-1	Coûts directs journaliers (entreprise, cotraitants, sous-traitants, prestataires, ...)		149 400,00
B-2-2	Formation initiale		14 180,00
B-2-3	Référent COVID et agents de désinfection		90 540,00
TOTAL			325 640,00
	TOTAL GENERAL		456 602,00

L'analyse effectuée par le maître d'ouvrage de la demande d'indemnisation l'a amené à retenir les montants suivants :

	Libellé	Demande du titulaire	Montant retenu par le MOA
		Montant (€ HT)	Montant (€ HT)
A – Arrêt et immobilisation de chantier du 16/03/2020 au 27/04/2020			
A-1	Préparation à la fermeture totale du chantier et mise en sécurité	24 710,00	10 840,00
A-2	Arrêt de chantier du 16/03/2020 au 27/04/2020	64 090,00	26 564,00
A-3	Astreinte de chantier du 18/03/2020 au 27/04/2020	12 312,00	4 830,00
A-4	Encadrement en télétravail du 18/03/2020 au 15/04/2020	29 850,00	29 850,00
TOTAL		130 962,00	72 084,00
B – Reprise de chantier et incidence après arrêt COVID-19			
B-1	Préparation à la reprise	35 250,00	18 220,00
B-2	Aménagements spécifiques de la base vie et du chantier (points d'eau, totem COVID, ...)	36 270,00	21 500,00
B-3	Coûts directs journaliers (entreprise, cotraitants, sous-traitants, prestataires, ...)	149 400,00	103 215 ,00
B-4	Formation initiale	14 180,00	
B-5	Référent COVD et agents de désinfection	90 540,00	
	Echafaudages	<i>dont 80 400,00 répartis entre A & B</i>	57 060,00
TOTAL		325 640,00	199 995,00
	TOTAL GENERAL	456 602,00	272 079,00

En cet état, les parties signataires du présent protocole, soucieuses de trouver une solution équitable à leur différend ont convenu de mettre fin à ce litige dans le cadre du présent protocole transactionnel.

Article 1 : Objet de la transaction

Le présent protocole a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la Métropole d'Aix-Marseille Provence pourra indemniser le groupement d'opérateurs économiques des frais supplémentaires engendrés par la crise sanitaire de Covid-19 survenue au cours de l'exécution des travaux objet du marché Z190393F00, pour le compte de la collectivité dans le cadre de la phase 2 du projet de réparation et de renforcement des encorbellements de la Corniche Kennedy.

Article 2 : Concessions réciproques des parties

2.1 – Concessions consenties par le Titulaire

En contrepartie des engagements pris par la Métropole à l'article 2.2 du présent protocole, le Titulaire :

- **s'estime** intégralement rémunéré et en tant que de besoin indemnisé de toutes prestations, sujétions et contraintes découlant de l'exécution du marché n°Z190393F00, y compris des prestations complémentaires et / ou supplémentaires de quelque nature que ce soit ;
- **renonce** à toutes réclamations, instances et actions ultérieures, sur quelque fondement juridique que ce soit, à l'encontre de la Métropole, pour les faits mentionnés dans la transaction ;
- **consent** à garantir la Métropole contre tout recours éventuel intenté par un cotraitant, ou sous-traitant à l'encontre de la Métropole et relatifs aux faits mentionnés dans la Transaction.

2.2 – Concessions consenties par la Métropole

En contrepartie des engagements pris par le Titulaire à l'article 2.1 du présent protocole, la Métropole :

- **reconnait** l'existence d'un préjudice indemnisable pour le groupement **EIFFAGE GC / GTM SUD / FREYSSINET / COLAS FRANCE** dont le montant s'élève à la somme de :

272 079,00 euros HT soit 326 494,80 euros TTC

Article 3 : Modalités d'indemnisation du Titulaire

Le paiement des sommes définies à l'article 2.2 du présent protocole se fera selon les règles de la comptabilité publique par mandatement administratif.

Le montant de **326 494,80 euros TTC** sera versé à la suite de la notification du présent protocole sur présentation d'une facture à l'en-tête de chaque cotraitant du groupement d'opérateurs économiques sur le fondement de la répartition des montants, figurant dans l'annexe 1 au présent protocole et l'appui des RIB figurant dans l'annexe 2.

Article 4 : Recours contentieux contre la transaction

En cas de recours dirigé contre la Transaction, les parties conviennent de se rencontrer afin d'étudier le caractère fondé ou non du recours et d'envisager les conséquences de ce recours sur la Transaction.

La survenance d'une telle occurrence n'ouvrira pas droit pour le Titulaire à une indemnisation supplémentaire au montant forfaitaire et définitif stipulé à l'article 3 de la Transaction.

Article 5 : Indivisibilité des clauses

Compte tenu des concessions réciproques consenties par les Parties, les clauses de la Transaction ont un caractère indivisible.

Il est convenu entre les signataires que le présent protocole transactionnel est conclu d'un commun accord entre les parties, par référence aux articles 2044 et suivants du Code Civil, et que, dès lors, suivant l'article 2052 du même Code, ledit accord transactionnel a autorité de chose jugée, et ne pourra être attaqué ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Dès lors, les parties signataires du présent protocole transactionnel s'engagent à ne pas revenir sur les termes de cette proposition qui exclut tout recours ultérieur au titre du marché n°Z190393F00.

Le Titulaire fera son affaire du règlement de la quote-part due à ses sous-traitants au titre des montants réclamés. La responsabilité de la Métropole ne saurait être engagée quant au règlement de ces sommes.

Article 6 : Prise d'effet

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité et notification à la société EIFFAGE GENIE CIVIL.

Article 7 : Compétence juridictionnelle

Le tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

Fait en deux exemplaires originaux à Marseille

POUR LE GROUPEMENT D'ENTREPRISES
LE MANDATAIRE
EIFFAGE GENIE CIVIL

POUR LA METROPOLE
D'AIX-MARSEILLE PROVENCE
LE VICE-PRESIDENT

Bruno DIMANCHE

Pascal MONTECOT

ANNEXE 1
REPARTITION DU MONTANT INDEMNITAIRE ENTRE LES COTRAITANTS

Le montant de la transaction définie à l'article 2.2 du présent protocole est à répartir entre les cotraitants de la manière suivante :

Cotraitants	Montants en euros HT	Montants en euros TTC
EIFFAGE GENIE CIVIL	255 383,23	306 459,88
GTM SUD	0,00	0,00
FREYSSINET	10 564,17	12 677,00
COLAS FRANCE	6 131,60	7 357,92
TOTAL	272 079,00	326 494,80